

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 FÉVRIER 2025

Date de convocation : 4 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix février à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel PATACQ, Maire de GER.

Présents : PATACQ Jean-Michel, MASSOU Xavier, PONNEAU Evelyne, NICOLAU Patrick, BARATS Alain, DUFAUR-DESSUS Guy, DOUCINET Vanessa, DE SANTOS Chantal, LABADIE Christel, LAGALAYE Olivier, MORILLAS Jacques, BARROIS Stéphane, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : HANGAR Patricia, LARRÉ Pierre, GRIMAUD Valérie, BADDOU Corinne, MATTEÏ Jean-Paul

Secrétaire de séance : Evelyne PONNEAU

Nombre de membres en exercice : 17 – Présents : 12

Qui ont pris part aux délibérations : 12

D1-100225 - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. Cette autorisation est nécessaire lorsque la Commune doit faire face en début d'année à de nouvelles dépenses d'investissement ne pouvant attendre le vote du budget. Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») : (1 545 639,20€ - 175 000€) 1 370 639,20€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 342 659,80€ (< 25 % x 1 370 639,20€)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Opération 45 – Extension du restaurant scolaire, création de deux salles de classe et changement des chaudières
 - o Article 2313 : 8014,90€
- Opération 12 – Achat de matériel
 - o 2188 : Autres immobilisation corporelles : 2311,87€
- Article 21568 – Autre matériel, outillage, incendie : 2640€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents :

Art. 1 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, dans les conditions exposées ci-dessus ;

Art. 2 : PRÉCISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025;

Art. 3 : CHARGE M. le Maire d'exécuter la présente délibération.

D2-100225 – RENOUVELLEMENTS DE BAUX RURAUX

M. le Maire informe l'assemblée que plusieurs baux à ferme sont arrivés à échéance en janvier 2025 et qu'il a demandé par courrier à chaque locataire de se prononcer sur le renouvellement du bail.

Considérant qu'il résulte de ces réponses que les 5 exploitants concernés souhaitent poursuivre l'exploitation des parcelles considérées. M. le Maire, propose à l'assemblée de renouveler les baux ruraux suivants :

Nom	Lieu-dit	Parcelle	Lot	Surface	Catégorie
CONTE Stéphane	Bois Saint Sabria	A769-766p	11	3ha15ca	2
HONDE Jérôme	Lucgarie	ZA52p		15ca	2
HONDE Jérôme	Lucgarie	ZA7	4	3ha30a	3
DALIER Patrick	Buala	A811	7bis	1ha05a	1
DALIER Patrick	Buala	A811	6bis	1ha50a	1
MARAUIX Nicolas	Buala	A811	2	3ha40a	1
PUCHEU Pascal	Beillacq	A841	8	3ha36a90ca	1
PUCHEU Pascal	Beillacq Dessus	C35		40a	2

Oùï l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité des membres présents :

Art. 1 – AUTORISE le Maire à reconduire les locations ci-dessus énoncées pour neuf années consécutives, dans les conditions légales fixées par arrêté préfectoral à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Art. 2 - DONNE tous pouvoirs à M. le Maire pour signer les baux à renouveler.

D3-100225 - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION INSTAURANT UN RÉGIME INDEMNITAIRE RELATIF AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS, À L'EXPERTISE ET À L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE (RIFSEEP)

Le maire rappelle au conseil municipal que par délibération D7-171218 en date du 17 décembre 2018, le conseil municipal a décidé la mise en place un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le personnel communal.

Compte tenu des évolutions de la collectivité et de la réglementation depuis 2018, il convient de modifier cette délibération.

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques
- Les adjoints d'animation
- Les ATSEM

Les primes et indemnités pourront être versées :

- Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique, pour les contrats d'une durée supérieure à 3 mois.

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET À L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour les catégories A ;
- 3 pour les catégories B ;
- 2 pour les catégories C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel. Son versement individuel est conditionné par l'atteinte des critères d'appréciation évalués lors de l'entretien professionnel annuel.

Seront appréciés :

- L'implication au sein du service
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnels
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Adaptabilité et ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La disponibilité

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Attachés territoriaux (catégorie A)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Direction générale de service	12750€	2250€	15000€
Groupe 2	Secrétaire général de mairie	11050€	1950€	13000€

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie	10560€	1440€	12000€
Groupe 2	Secrétaire de mairie	8800€	1200€	10000€

- Adjoints administratifs territoriaux (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Gérant de l'agence postale communale	7200€	800€	8000€
Groupe 2	Agent d'accueil	6300€	700€	7000€

Filière technique

- Agents de maîtrise (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent coordinateur du service Agent responsable d'un service	7200€	800€	8000€
Groupe 2	Agent d'entretien polyvalent	6300€	700€	7000€

- Adjoints techniques (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent coordinateur du service	7200€	800€	8000€
Groupe 2	Agent d'entretien polyvalent	6300€	700€	7000€
Groupe 2	Agent d'entretien des bâtiments	6300€	700€	7000€
Groupe 2	ATSEM	6300€	700€	7000€
Groupe 2	Agent de restauration	6300€	700€	7000€

Filière animation

- Adjoints territoriaux d'animation (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 1	Agent coordinateur du service	7200€	800€	8000€
Groupe 2	ATSEM	6300€	700€	7000€

Filière sociale

- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (catégorie C)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 2	ATSEM	6300€	700€	7000€

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué,

Le CIA sera éventuellement versé en une fois au mois de décembre, après les entretiens professionnels

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption
- les périodes de temps partiel thérapeutique,
- les périodes préparatoires de reclassement

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, le régime indemnitaire est maintenu dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

Le régime indemnitaire est suspendu durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les primes et indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes :

- D'autorisations spéciales d'absence,
- De départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- De congé de formation professionnelle
- De suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour l'IFSE et le CIA du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maxima prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA ...),
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou les heures complémentaires,

CONSIDÉRANT les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- Le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L.714-4 et suivants,
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- L'arrêté du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- L'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de services social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,
- L'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Considérant la proposition du maire relative à la modification de la délibération concernant la mise en place du RIFSEEP,

Considérant l'avis favorable du Comité social territorial intercommunal en date du 6 février 2025,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents,

Art. 1 – ADOPTE les propositions de modification du maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

Art. 2 – ABROGE la délibération D7-171218 instaurant le RIFSEEP pour le personnel de la commune de Ger,

Art. 3 – PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à sa publication, et que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

D4-100225 – CRÉATION D'UN EMPLOI DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES SUR EMPLOI FONCTIONNEL

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail, des besoins du service et des missions assurées, le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi de directeur général des services sur emploi fonctionnel pour les communes de 2000 à 10000 habitants, pour assurer les missions de responsable des services de la collectivité.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, Le Conseil municipal,

Art. 1 DÉCIDE la création, à compter du 1^{er} avril 2025, d'un emploi permanent à temps complet de directeur général des services sur emploi fonctionnel ;

Art. 2 PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

D5-100225 – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE ASSOCIATIVE DE GER

M. le Maire rappelle que la Communauté de communes Nord Est Béarn a voté favorablement pour la mise en place d'un projet culturel de territoire en 2024. Les conseils municipaux devaient se prononcer sur leur adhésion au projet et le mode de financement. L'absence d'adhésion unanime ne permet pas de mettre en œuvre le projet initial.

La communauté de communes a donc orienté sa politique culturelle sur le maintien et le

renforcement des écoles de musique et a choisi de ne pas harmoniser le réseau de lecture publique initialement créé sur le périmètre de l'ancienne Communauté de communes Ousse Gabas à l'ensemble du territoire.

La bibliothèque associative de Ger, ainsi que les bibliothèques du réseau Ousse Gabas se retrouvent sans financement.

M. le Maire explique à l'assemblée qu'il souhaite un accès à ce service dans les mêmes conditions pour les mêmes missions d'intérêt général pour les usagers. Il propose à l'assemblée d'aider financièrement la section bibliothèque en 2025 et d'accompagner le FROG dans la réflexion sur l'avenir de la bibliothèque et du réseau.

Vu la délibération de la Communauté de communes Nord Est Béarn modifiant l'exercice de la compétence « Culture et actions culturelles » précisant que : *« l'exercice de la compétence « réseau intercommunal de lecture publique » sera harmonisé en limitant l'intervention de l'EPCI à la mise en œuvre d'actions de programmation culturelle dans toutes les bibliothèques du territoire. Par conséquent, la prise en charge du fonctionnement afférent au réseau (acquisition et équipements des ouvrages, informatisation, achat de matériel commun) et l'accompagnement des équipes bénévoles (hors programmation culturelle) ne seront plus assurés ».*

Vu la demande de subvention du FROG – Foyer rural omnisports de Ger – pour aider au fonctionnement de la section bibliothèque en date du 18 janvier 2025,

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, Le Conseil municipal,

Art. 1 DÉCIDE d'octroyer une aide financière exceptionnelle de 5000€ à la section bibliothèque du Foyer Rural Omnisports de Ger, dans l'attente d'un nouveau projet de la Communauté de Communes,

Art. 2 PRÉCISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice

D6-100225– DROIT DE PREEMPTION URBAIN : Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) – parcelles B 588 (partie) et B 589 (partie) – Route Marcotte Capbat

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal « Ousse Gabas » approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 23/02/2023, exécutoire en date du 04/04/2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 06/04/2023 relative à l'instauration du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), et à la délégation de ce droit aux communes, à l'exception des zones d'activités et des terrains concernés par un emplacement réservé et dont le bénéficiaire n'est pas la commune ;

Vu la délibération D6-090623 par laquelle le conseil municipal a décidé de conserver sa compétence en matière de droit de préemption urbain lorsque les biens objet de la DIA sont situés en zone UA, UB, UC et AU du PLUI,

Vu la délibération D6-060923 par laquelle le Conseil a délégué au maire sa compétence en matière de droit de préemption urbain lorsque les biens objet de la déclaration d'intention d'aliéner sont situés en zone UC,

M. le maire donne connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 18 décembre 2024 et enregistrée sous le n° DIA06423824P0010, concernant la vente par Monsieur MOULIE au profit de Monsieur DUTHU et Madame DE SANTOS, d'un terrain à bâtir de 1067 m² cadastré Section B numéros 588p et 589p, situé route de la Marcotte Capbat, en zone UB du PLUi.

Mme De Santos ne prend pas part aux délibérations ni au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Art. 1 – DÉCIDE de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur la vente du terrain à bâtir cadastré Section B numéros 588p et 589p.

D7-100225– DROIT DE PREEMPTION URBAIN : Déclaration d'intention d'aliéner (DIA) – parcelles B 1350 et B 1454 – 150 Impasse Brit Peyrou

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal « Ousse Gabas » approuvé par le conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 23/02/2023, exécutoire en date du 04/04/2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Nord Est Béarn en date du 06/04/2023 relative à l'instauration du droit de préemption urbain dans l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU), et à la délégation de ce droit aux communes, à l'exception des zones d'activités et des terrains concernés par un emplacement réservé et dont le bénéficiaire n'est pas la commune ;

Vu la délibération D6-090623 par laquelle le conseil municipal a décidé de conserver sa compétence en matière de droit de préemption urbain lorsque les biens objet de la DIA sont situés en zone UA, UB, UC et AU du PLUi,

Vu la délibération D6-060923 par laquelle le Conseil a délégué au maire sa compétence en matière de droit de préemption urbain lorsque les biens objet de la déclaration d'intention d'aliéner sont situés en zone UC,

M. le maire donne connaissance de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en mairie le 17 janvier 2025 et enregistrée sous le n° DIA06423824500001, concernant la vente par Monsieur CONTRI au profit de Monsieur et Madame BOUTEILLER, d'une propriété bâtie de 2855 m² cadastrée Section B numéros 1350 et 1454, située 150 Impasse Brit Peyrou, en zone UB du PLUi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Art. 1 – DÉCIDE de renoncer à l'exercice de son droit de préemption urbain sur la vente du terrain à bâtir cadastré Section B numéros 1350 et 1454.

**D8-100225 – REMBOURSEMENT D'UNE DÉPENSE RÉALISÉE PAR UN ÉLU
POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE**

M. le Maire explique que Mme PONNEAU, adjointe chargée des affaires scolaires, a réglé personnellement le montant des cadeaux achetés pour le départ à la retraite du directeur de l'école.

CONSIDERANT que la commune ne possède pas de régie d'avance,

VU les factures présentées par Mme PONNEAU,

M. le maire propose à l'assemblée de rembourser la somme due à l'article 6232 – fêtes et cérémonies, par virement, sur le compte de Mme PONNEAU.

Oùï l'exposé, le conseil municipal à l'unanimité des présents,

Art. 1 – AUTORISE le maire à procéder au remboursement au profit de Mme PONNEAU,

Art. 2 – PRÉCISE que la dépense sera imputée à l'article 6232.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire,

Jean-Michel PATACQ

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.